

ACCORD INDEMNITES SINISTRES
Commission permanente du Conseil départemental du 7/07/2025

Référence du dossier	Indentité lésé indemnisé	Catégorie lésé	Date du sinistre	Catégorie RC	Nature du sinistre	Description et motif de l'acceptation	Montant réclamé	Montant évalué
2024-025-GJ	MACIF (assureur de Marc MASSON)	Tiers	08/10/2024	RC ASE	Domage sur bien	Le 08/10/2024, un jeune mineur confié à l'aide sociale à l'enfance, âgé de 13 ans au moment des faits a accidentellement fait tomber le téléphone de son camarade de classe sur la voie publique à la sortie de son établissement scolaire, le collège EREA à REDON. Sur le principe de responsabilité : l'assureur du tiers produit une réclamation, des photographies, une reconnaissance des faits par le jeune, un devis. Les services ont transmis une note du référent ASE de l'enfant. S'agissant du chiffrage : impossibilité de transmettre la facture d'achat du téléphone. Le dossier présente seulement un devis de réparation à hauteur de 140 € TTC. Au regard de l'ancienneté du modèle de téléphone (Xiaomi Redmi 10, commercialisé en 2021), une dépréciation pour vétusté doit s'appliquer : -80% au bout de 3 ans d'ancienneté, avec une valeur résiduelle de 20%. Donc 140 x 0,2 = 28€ --> Accord indemnisation sur la base d'un montant de 28,00 €.	140 €	28 €
2024-032-DLG	SURAVENIR (assureur de Madame Sylvie LECONTE)	Assistante familiale	24/11/2024	RC ASE	Domage sur bien	Le 24 /11/2024, un enfant confié, âgé de 9 ans au moment des faits a jeté un caillou dans la fenêtre double vitrage de l'assistante familiale, provoquant un impact. Les baies vitrées ont été installées en juillet 2024 (manque la facture d'achat). L'assistante familiale a mobilisé son assureur, qui exerce son recours contre le Département. Sur le principe de responsabilité : le dossier comporte une réclamation, une note du référent ASE avec reconnaissance des faits par le jeune mineur. S'agissant du chiffrage : l'assureur de madame LECONTE l'a indemnisée sur la base du montant du devis qu'elle lui a transmis le 15/01/2025, sans appliquer aucune franchise. --> Accord indemnisation sur la base du montant du devis.	352,03 €	352,03 €
2024-038-SY	Fonds de garantie des victimes (subrogé dans les droits de Lassina SACKO)	Tiers	17/03/2024	RC ASE	Domage corporel	Le jeune âgé de 17 ans au moment des faits a été condamné par le Tribunal pour enfants (04/06/2024) pour des faits de violence ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas 8 jours du 17/03/2024. Il a été condamné à régler à monsieur Lassina SACKO les sommes suivantes : - 2 000 € au titre des souffrances endurées - 500 € au titre du préjudice esthétique - 75 € au titre de l'incapacité totale de travail - 800 € au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 Le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions, ayant été saisi directement par la victime, a mis en demeure le Département de procéder au règlement du montant des condamnations dues, déduction faite des 800 € d'aide juridictionnelle (2 575 €), majorée de 30 % en application de l'article L. 422-9 du code des assurances, soit la somme de 3 347,50 €. Sur le principe de responsabilité : le mineur étant placé à l'ASE au moment des faits, la responsabilité sans faute du Département est conforme à l'article 1242 du code civil et à la jurisprudence. S'agissant du chiffrage : la majoration de 30% appliquée par le Fonds de Garantie des Victimes constitue une pénalité et non une créance indemnisable. Seule la somme principale est prise en compte pour l'indemnisation. --> Accord indemnisation sur la base de 2 575 €.	3 347,50 €	2 575 €

ACCORD INDEMNITES SINISTRES

Commission permanente du Conseil départemental du 7/07/2025

Référence du dossier	Identité lésé indemnisé	Catégorie lésé	Date du sinistre	Catégorie RC	Nature du sinistre	Description et motif de l'acceptation	Montant réclamé	Montant évalué
2024-039-CG	Fonds de garantie des victimes (subrogé dans les droits de Madame Anaïs FOURMI)	Tiers	27/03/2024	RC ASE	Dommage corporel	La jeune, à BRUZ le 27/03/2024 a commis des violences sur une éducatrice de la Maison de Carcé, en charge d'une mission de service public. La jeune a été condamnée à régler à madame Anaïs FOURMI les sommes suivantes : - 3 000 € au titre des souffrances endurées - 3 000 € au titre du préjudice esthétique - 250 € en réparation du déficit fonctionnel permanent - 900 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale Le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions, ayant été saisi directement par la victime, a mis en demeure le Département de procéder au règlement du montant des condamnations (7 150 €), majoré de 30% en application de l'article L. 422-9 du code des assurances, soit la somme de 9 295 €. Sur le principe de responsabilité : la mineure étant placée au moment des faits, la responsabilité sans faute du Département est conforme à l'article 1242 du code civil et à la jurisprudence. Sur le chiffrage : la majoration de 30% appliquée par le Fonds de Garantie des Victimes constitue une pénalité et non une créance indemnisable. Seule la somme principale est prise en compte pour l'indemnisation. --> Accord indemnisation sur la base de 7 150 €.	9 295 €	7 150 €
2024-040-AK	Jean-Michel GUINET Elie COSNIER	Tiers	24/04/2024	RC ASE	Infraction (vol et recel)	Le jeune âgé de 15 ans au moment des faits a été condamné pour des faits de recel de bien provenant d'un vol par jugement du 12/12/2024 à verser à monsieur COSNIER Elie les sommes de 100 € au titre de son préjudice de jouissance. Le jeune a également été condamné à verser à monsieur GUINET Jean-Michel les sommes de : - 3 350,25 € au titre de son préjudice matériel - 50 € au titre de son préjudice moral + 700 € conjointement au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale Soit un total de 4 200,25 €. L'avocate des parties civiles réclame en plus la somme de 2 000 € de préjudice moral, soit 6 200,25 €. Sur le principe de responsabilité : le jugement du Tribunal pour enfants de Rennes du 12 décembre 2024 a été transmis. Le jeune est le seul auteur des faits, il n'y a aucun co-responsable. La responsabilité civile de la mère du jeune a été écartée par le juge. Cependant, au moment des faits, le jeune était pris en charge par une MECS (L'Esson le SAEF). Sur le chiffrage : la demande d'un surplus de 2 000 € en réparation du préjudice moral n'est pas justifiée. --> Accord indemnisation sur la base du montant des condamnations prononcées par le juge, soit 4 200,25 €.	6 200,25 €	4 200,25 €
2025-017-GN	GROUPAMA (assureur de Monsieur Frédéric VIGOUR)	Tiers	18/01/2025	RC ASE	Dommage sur bien	Le 18/01/2025, le jeune âgé de 16 ans au moment des faits a brisé la porte vitrée du logement de son assistante familiale en tombant alors qu'il était plâtré à la malléole dans les escaliers se situant à proximité. Par une réclamation du 25/03/2025, l'assureur de l'assistante familiale sollicite le remboursement des travaux de réparation de la porte vitrée sur la base du montant de la facture. Sur le principe de responsabilité : le jeune mineur était placé chez l'assistante familiale au moment des faits. Une note de la référente ASE du jeune atteste des faits. La responsabilité sans faute du Département est engagée sans que puisse être invoquée une cause exonératoire pour défaut de surveillance. Sur le chiffrage : le montant de la facture des travaux de réparation s'élève à 1 805,28 €. --> Accord indemnisation sur la base du montant de la facture.	1 805,28 €	1 805,28 €
2025-015-LZ	Stéphanie ROUSSEL	Tiers	13/03/2025	RC ASE	Dommage sur bien	Le 13/03/2025, le jeune âgé de 15 ans au moment des faits a endommagé les lunettes de son camarade d'école en jouant dans la cour. Les deux verres sont rayés. Le 21/03/2025, la responsable légale de l'enfant a sollicité le remboursement de son reste à charge pour le remplacement des lunettes auprès du Département. Sur le principe de responsabilité : le jeune est placé chez une assistante familiale. Les photographies et la facture ont été transmises par le tiers. Une note de la référente ASE atteste des faits. La responsabilité sans faute du Département est donc engagée. Sur le chiffrage : une facture Kryss avec un reste à charge à hauteur de 60,45 € est produite. --> Accord indemnisation sur la base du montant de la facture.	60,45 €	60,45 €

REJET RECLAMATIONS INDEMNITAIRES

ANNEXE 2

Commission permanente du Conseil départemental du 7/07/2025

Référence du dossier	Indentité lésé indemnisé	Catégorie lésé	Date du sinistre	Catégorie RC	Nature du sinistre	Montant réclamé	Description et motif du rejet
2025-005	Kristen MAHÉ	Tiers usager	03/01/2025	RC ROUTES	Domage matériel	1 039,90 €	Le 03/01/2025, un usager de la route a eu accident avec sa moto en glissant sur une plaque de verglas sur la RD 80 (PR 11 + 88) à BAGUER-MORVAN. Il a été indemnisé par son assureur automobile, déduction faite du montant de la franchise et de son casque, dont il sollicite le remboursement auprès du Département. Sur le principe de responsabilité : le juge administratif apprécie au cas par cas si la plaque de verglas constitue un défaut d'entretien normal de la route. Les critères qui sont pris en compte sont : - la taille et l'étendue - le caractère prévisible ou non - la localisation de la plaque - le délai de réaction : si la plaque était là depuis plusieurs heures, la responsabilité est plus facilement retenue. En l'espèce, l'usager a transmis plusieurs photographies, invoquant un défaut de raccordement à la gouttière du riverain. Le responsable de centre d'exploitation routier n'a cependant relevé aucune anomalie sur la chaussée et la gouttière du riverain était correctement raccordée. S'agissant des prévisions météorologiques, pas d'avis de vigilance pour risque de neige ou de verglas le 03/01/2025 : le verglas n'était donc pas prévisible. La dernière patrouille réalisée avant le sinistre, conformément à la périodicité de patrouillage prévue pour cette catégorie (D) n'a recensé aucune anomalie de la voie et le danger n'excède pas les risques contre lesquels les usagers doivent se prémunir compte tenu des circonstances et des conditions climatiques. Il a été relevé par les services au dossier d'organisation de la viabilité hivernale que s'agissant d'un itinéraire N4, aucune intervention n'est prévue entre 20h et 6h du matin et le Département n'a pas d'obligation de traiter le verglas sur cet axe (RD80). --> Pas de défaut d'entretien normal de la voie. --> Pas de responsabilité du Département dans l'accident et rejet de la réclamation.
2025-012-BFDC	Sylvie LECONTE	Assistante familiale	21/02/2025	RC ASE	Domage sur bien	240 €	Le 21/02/2025, un jeune mineur âgé de 9 ans au moment des faits, s'est suspendu à la barrière de sécurité pour enfant située chez l'assistante familiale en haut de l'escalier. En se balançant sur la partie mobile de la barrière, elle s'est détachée, entraînant sa chute et des impacts sur l'escalier en bois. Le 04/05/2025, l'assistante familiale a réclamé indemnisation pour la réparation de l'escalier. Sur le principe de responsabilité : si les circonstances précises de l'incident ne permettent pas d'expliquer avec certitude les raisons de ce comportement, il peut être envisagé d'invoquer un défaut de surveillance de l'assistante familiale, en tant que cause exonératoire de la responsabilité sans faute du Département, celle-ci ayant vocation à prévenir ce type de geste par une présence ou une vigilance adaptée. Au surplus la réclamation de l'assistante familiale est intervenue seulement 2 mois et demi après le sinistre. --> Pas de responsabilité sans faute du Département et rejet de la réclamation.